

commissions des juges des cours suprêmes seraient accordées pour durer durant leur bonne conduite, et non durant le bon plaisir royal ; et Lord Aylmer reçut en outre instruction de sanctionner au nom et de la part de Sa Majesté, un Bill pour effectuer cet objet. Lord Ripon déclara cependant que ce serait, " comme de raison, une condition essentielle de cet arrangement que l'on ferait aux juges une allocation suffisante et permanente." Il reste à exposer le résultat. L'Assemblée passa un Bill qui, à la vérité, faisait dépendre la tenure de la charge de juge de la bonne conduite des juges, et qui faisait une allocation suffisante pour ces fonctionnaires ; mais cette allocation était accordée de manière à être sujette à être diminuée ou ôtée par les votes annuels de la Chambre d'Assemblée. A cette mesure si populaire dans son caractère général et dans ses prétentions, furent aussi attachées (tacked), pour me servir d'une phrase parlementaire usitée, des clauses par lesquelles était assumé le droit de disposer du revenu territorial de la Couronne, et tous les officiers publics de la Colonie, le Gouverneur même n'était pas expressément excepté, étaient rendus justiciables d'un tribunal qui devait être constitué pour juger toutes les accusations portées par les Représentans du peuple. Tel fut le retour qui fut fait à un acte de grâce contre lequel le Comité du Canada lui-même s'était expressément prononcé. Y avoir acquiescé aurait été sacrifier tout ce qui était dû à la dignité du Roi et aux libertés des sujets. L'assentiment de Sa Majesté fut en conséquence retenu, quoique pas sans exprimer le regret le plus profond, et faire l'offre la plus distincte de sanctionner tout autre Bill pour établir l'indépendance des juges, qui ne présenterait pas de telles objections. La Chambre d'Assemblée, cependant, n'a jamais depuis offert un Acte de cette nature à l'acceptation de Sa Majesté, ou du Représentant de Sa Majesté dans la province.

Quatrièmement. Vient ensuite la composition du Conseil Législatif et du Conseil Exécutif, par rapport auxquels on trouve les suggestions suivantes dans le Rapport de 1828 : " L'un des sujets les plus importants de son enquête," y est-il dit, " a été l'état des Conseils Législatifs dans les deux Canadas, et la manière dont ces corps ont répondu aux fins de leur institution." Votre Comité recommande fortement de donner à ces corps un caractère plus indépendant ; que la majorité de leurs membres ne soit pas composée de personnes en place sous le bon plaisir de l'Exécutif ; et il est d'avis que toutes autres mesures qui tendront à lier plus intimement d'intérêts avec les Colonies, cette branche de la constitution, seront suivies des plus heureux résultats. Quant aux Juges, à en excepter le Juge-en-Chef seul, dont la présence peut être nécessaire en certaines occasions, votre Comité est décidément d'opinion qu'il leur aurait mieux valu ne s'être pas immiscés dans les affaires de la Chambre. Sous les mêmes rapports, il paraît à votre Comité qu'il n'est pas à désirer que les Juges siègent dans le Conseil Exécutif."

On va voir avec quelle scrupuleuse exactitude ces recommandations ont été suivies. Quant aux Juges, Lord Ripon, dans la dépêche du 8 février, déjà citée, transmet à Lord Aylmer l'ordre de Sa Majesté de signifier au Conseil Législatif et à l'Assemblée la détermination décidée de Sa Majesté de ne nommer à l'avenir aucun Juge membre de l'un ou de l'autre des Conseils, Législatif ou Exécutif de la Province. Il était ajouté, que la seule exception à cette règle générale serait que le Juge-en-Chef de Québec serait membre du Conseil Législatif, afin que les membres de ce corps pussent profiter de son assistance dans la rédaction des lois d'un caractère général et permanent. Mais Sa Majesté déclarait sa résolution de recommander même à ce haut fonctionnaire de s'abstenir avec soin de tous procédés qui pourraient l'envelopper dans aucune dispute politique qui, de sa nature, serait une dispute de parti.

Il n'était pas au pouvoir du Gouvernement du Roi de faire sortir du Conseil Législatif aucun des Juges qui avaient été nommés antérieurement membres de ce corps, parce que les termes de l'Acte constitutionnel leur assurent la jouissance de